COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-06-AGT

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Chemin des Espérances

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partiesignalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT le demande de l'entreprise STRIBAY TP, 56 Boulevard des Poumarèdes 32600 L'ISLE JOURDAIN, représentée par M. Dominique DOUSSE, de réglementer temporairement le stationnement sur le trottoir (côté Pins-Justaret) Chemin des Espérances pour permettre aux engins de chantier d'effectuer des travaux de modification d'avaloir de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1er

8

4

823

98 ES

|缀

屬緩

圝

꽳

繼

館 剱

S 18

國 協

涵

總

調響

a 2

2 2

Pour permettre le bon déroulement des travaux de modification d'avaloir de voirie par l'entreprise STRIBAY TP, le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé Chemin des Espérances, côté Pins-Justaret :

du Mercredi 24 au Mercredi 31 janvier 2024

ARTICLE 2

La fourniture et la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3

100

目

譿

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 24 janvier 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.